

## **CH\_VB JAAC 61.29 vom 7. November 1996**

Bundesverwaltung, 1996-11-07, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_JAAC\\_61.29\\_\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_61.29__)

FR: CH\_VB JAAC 61.29 du 7 novembre 1996

IT: CH\_VB JAAC 61.29 del 7 novembre 1996

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La décision de l'autorité inférieure est une décision au sens de l'art. 5 PA. Le recourant a qualité pour recourir contre cette décision étant donné qu'il est touché par elle et qu'il a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit

#### **E. 2**

L'ordonnance sur les mesures à prendre en faveur du personnel en cas de restructuration dans l'administration générale de la Confédération du 18 octobre 1995 (RS 172.221.104.0, ci-après: l'ordonnance) est entrée en vigueur le 1er janvier 1996. Le recourant tombe donc sous son champ d'application. En son art. 2, l'ordonnance indique la procédure à suivre lorsque des restructurations sont envisagées. Le principe est que les mesures telles que l'affectation des agents menacés de licenciement à des postes vacants, l'affectation d'agents à d'autres postes au sein de la Confédération, le recyclage et le perfectionnement professionnel priment la mise à la retraite ou la résiliation des rapports de service. Des mesures complémentaires telles qu'une indemnité de départ doivent aussi être envisagées si le licenciement s'avère nécessaire. Il résulte de ce principe de primauté qu'avant de rendre une décision de licenciement l'employeur doit mettre en oeuvre les mesures citées ci-dessus. Ce n'est qu'ensuite que la décision de licenciement indiquant quelles mesures ont été envisagées peut être notifiée. Une restructuration implique la mise sur pied d'un plan social qui doit être discuté et mis en oeuvre avec les personnes concernées avant l'envoi des lettres de licenciement. En l'espèce, dès 1993 la direction de l'établissement avait envisagé la fermeture du laboratoire X. (...) C'est à partir de ce moment-là que l'intimé aurait pu, au plus tôt, se préoccuper du sort des employés du laboratoire X. A cette date, les directives du Département fédéral des finances concernant le règlement des problèmes de personnel consécutifs aux mesures d'organisation de l'administration fédérale du 7 décembre 1990 (ci-après: les directives) étaient en vigueur. Les principes des directives et ceux de l'ordonnance sont analogues. A partir du 1er janvier 1996, l'intimé se devait en tous les cas d'entreprendre des démarches, ce qu'il a omis de faire. Par la suite l'intimé a entrepris, sans succès, les démarches de réaffectation au sein de l'établissement. Il faut tout de même constater que le recourant a aussi négligé les devoirs que lui impose l'ordonnance. L'art. 2 al. 3 de l'ordonnance stipule que les agents concernés par des mesures de restructuration collaborent activement à l'exécution des mesures et font preuve d'initiative personnelle, notamment dans la recherche de nouvelles possibilités d'emploi. Au vu du dossier, le recourant s'est contenté d'indiquer à l'intimé les départements au sein de l'établissement où il pourrait éventuellement être employé. Au vu du dossier, le recourant n'a pas entrepris de démarches pour trouver un emploi hors de l'établissement. Ce comportement est tout aussi fautif que celui de l'intimé. Dans le cas d'espèce, la conjugaison de l'omission de l'établissement et la prise en compte de l'absence de démarches de la part du recourant a

pour effet que la décision de licenciement ne peut être annulée pour violation de l'art. 2 de l'ordonnance. Toutefois, l'ordonnance prévoit aussi d'autres mesures, telles que le recyclage et le perfectionnement professionnel, la réorientation professionnelle et l'aide au placement ainsi que le versement d'une indemnité de départ. Ces mesures doivent intervenir avant que la

### **E. 3**

Le recourant estime que le ch. 3 de la décision attaquée, dont le texte est : «La résiliation n'est pas fautive au sens de l'art. 43 CFP», ne peut lui être appliqué car son âge (...) ne lui permet de toute façon pas d'être mis au bénéfice de la retraite anticipée. La décision attaquée n'a pas pour but de mettre le recourant à la retraite anticipée, mais simplement de se conformer à l'art. 76 al. 4 du règlement des employés du 10 novembre 1959 (RE, RS 172.221.104), qui prévoit qu'en cas de licenciement cette déclaration fait partie du dispositif de la décision. Le recours est mal fondé sur ce point.

### **E. 4**

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 61.29 - Décision du Conseil des écoles polytechniques fédérales du 7 novembre 1996 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1997 Année Anno Band 61 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 003 437 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.